
Deuxième session, trentième Législature

Second Session, Thirtieth Legislature

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

NATIONAL ASSEMBLY OF QUÉBEC

Projet de loi n^o 20

Bill No. 20

Loi sur l'assurance-récolte

Crop Insurance Act

Première lecture

First reading

M. TOUPIN

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC
CHARLES-HENRI DUBÉ
QUÉBEC OFFICIAL PUBLISHER

1974

Projet de loi n° 20

Loi sur l'assurance-récolte

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

SECTION I

DÉFINITIONS

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

a) « producteur »: le propriétaire, locataire ou occupant d'une exploitation agricole;

b) « grande culture »: les plantes fourragères ou les céréales, sauf le maïs-grain, cultivées dans une exploitation agricole et destinées principalement à l'alimentation des animaux de ferme du producteur;

c) « culture commerciale »: les végétaux cultivés dans une exploitation agricole et destinés principalement au commerce de même que le maïs-grain;

d) « zone »: un territoire dont la délimitation géographique, établie par la Régie, se fonde sur des critères d'homogénéité quant à la nature du sol, la topographie et les conditions climatiques;

e) « expertise collective »: l'échantillonnage prélevé sur diverses exploitations agricoles d'une même zone aux fins de déterminer le rendement réel des récoltes assurées dans la zone;

f) « expertise individuelle »: la constatation effectuée chez un producteur aux

Bill No. 20

Crop Insurance Act

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

DIVISION I

DEFINITIONS

1. In this act, unless the context requires a different meaning,

(a) "producer" means the owner, lessee or occupant of a cultivated farm;

(b) "mixed farming crop" means forage or cereal plants, except grain-corn, grown on a cultivated farm, and intended mainly for feeding the producer's farm animals;

(c) "commercial crop" means plants grown on a cultivated farm and intended mainly for sale, including grain-corn;

(d) "zone" means a territory the geographic boundaries of which, established by the Board, are based on criteria of homogeneity as regards the nature of the soil, the topography and climatic conditions;

(e) "collective appraisal" means a sampling taken on various cultivated farms in the same zone to determine the actual yield of the insured crops in the zone;

(f) "individual appraisal" means a verification made on one producer's farm to

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet a pour objet de refondre la Loi de l'assurance-récolte et d'instituer, pour les récoltes de grande culture, soit les plantes fourragères, les céréales et le maïs à ensiler, deux systèmes de protection, dont l'un collectif et l'autre individuel.

L'assurance selon le système collectif s'applique obligatoirement à tout producteur de grande culture spécialisé dans l'industrie laitière ou dans l'élevage de bovins de boucherie, de chevaux, de moutons ou d'autres herbivores. Elle opère au niveau des zones déterminées par la Régie sur l'ensemble du territoire de la province et elle protège 70% du rendement moyen à l'unité de surface établi par zone. Les pâturages font aussi l'objet de l'assurance dans le système collectif, mais ils ne sont protégés que dans le cas où, dans une même année d'assurance, le producteur a reçu une indemnité pour perte de rendement de ses plantes fourragères causée par la sécheresse. Les expertises sont conduites sur une base collective pour déterminer le rendement réel des récoltes assurées et produites dans la zone.

Tout producteur admissible au système collectif, tout aviculteur ou tout producteur spécialisé dans l'élevage de porcs a l'option d'assurer, selon un système individuel, la récolte de grande culture qu'il choisit de protéger. L'assurance couvre jusqu'à concurrence de 80% du rendement moyen déclaré par le producteur et accepté par la Régie. Dans ce système, les expertises sont conduites sur une base individuelle, au niveau de la ferme, pour établir le rendement réel des récoltes assurées et le montant de l'indemnité à payer, s'il y a lieu. L'assurance selon le système individuel ne couvre pas les pâturages.

EXPLANATORY NOTES

The object of this bill is to revise the Crop Insurance Act and establish, with respect to mixed farming crops, that is, forage and cereal plants and corn for silage, two coverage plans, a collective plan and an individual plan.

Insurance according to the collective plan will be compulsory for every mixed farming crop producer specialized in the milk industry or the raising of beef-cattle, horses, sheep or other herbivorous animals. It will be applied by zones determined by the Board to the whole territory of the Province and it will guarantee 70% of the average area unit yield established by zone. Pastures will also be covered by insurance under the collective plan, but will be protected only in the case where, in the same year of insurance, the producer has received an indemnity for loss in yield in forage plants caused by drought. Appraisals will be conducted on a collective basis in order to determine the actual yield of the crops insured and produced in a zone.

Any producer eligible under the collective plan, and any poultry farmer or hog raiser will have the option of insuring, in accordance with the individual plan, the mixed farming crop he chooses to protect. The insurance will guarantee up to 80% of the average yield declared by the producer and accepted by the Board. Under this plan, appraisals will be conducted on an individual basis, on the farm concerned, to establish the actual yield of the insured crops and the amount of the indemnity to be paid, if need be. In the individual plan, the insurance will not cover pastures.

finds de déterminer le rendement réel de sa récolte assurée;

g) « production laitière »: la quantité de livres de matière grasse ou de lait qu'un producteur met ou est autorisé à mettre en marché au cours d'une année;

h) « Régie »: la Régie instituée par l'article 2;

i) « règlement »: un règlement adopté par la Régie et approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil.

SECTION II

RÉGIE DE L'ASSURANCE-RÉCOLTE DU QUÉBEC

2. Un organisme est institué sous le nom, en français, de « Régie de l'assurance-récolte du Québec » et, en anglais, de « Québec Crop Insurance Board ».

La Régie a pour objet d'administrer l'assurance-récolte prévue par la présente loi.

3. La Régie est un agent de la couronne du chef de la province.

La Régie est une corporation au sens du Code civil et elle est investie des pouvoirs généraux d'une telle corporation et des pouvoirs particuliers que la présente loi lui confère.

4. La Régie a son siège social à Québec ou dans une localité adjacente. Elle peut tenir ses séances à tout endroit de la province.

[[**5.** La Régie est formée de cinq membres dont un président et un vice-président, nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil qui fixe le traitement ou, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires et les allocations de chacun d'eux.]]

Le président et le vice-président sont, respectivement, directeur général et directeur général adjoint de la Régie.

Le président et le vice-président sont nommés pour au plus dix ans; les autres régisseurs sont nommés pour trois ans: deux sont choisis parmi les représentants des associations d'agriculteurs et le troisième est choisi parmi les représentants

determine the actual yield of his insured crop;

(g) "milk production" means the quantity in pounds of fat or milk which a producer markets or is authorized to market during a year;

(h) "Board" means the Board established by section 2;

(i) "regulation" means a regulation made by the Board and approved by the Lieutenant-Governor in Council.

DIVISION II

QUÉBEC CROP INSURANCE BOARD

2. A body called the "Québec Crop Insurance Board" in English and "Régie de l'assurance-récolte du Québec" in French, is established.

The object of the Board is to administer the crop insurance provided for by this act.

3. The Board is an agent of the Crown in right of the Province.

The Board is a corporation within the meaning of the Civil Code and has the general powers of such a corporation, and such special powers as are assigned to it by this act.

4. The Board has its corporate seat at Québec or in an adjacent locality. It may hold its sittings at any place in the Province.

[[**5.** The Board is composed of five members including a president and a vice-president, appointed by the Lieutenant-Governor in Council who shall fix the salary or, if necessary, the additional salary, fees and allowances of each of them.]]

The president and the vice-president are, respectively, general manager and assistant general manager of the Board.

The president and vice-president shall be appointed for not more than ten years; the other controllers shall be appointed for three years: two shall be chosen among the representatives of the farmers' associations and the third shall be chosen

Le projet institue une nouvelle Régie de cinq membres dont deux seront choisis parmi les représentants d'associations d'agriculteurs et un parmi les représentants d'entreprises para-agricoles ou du monde des affaires. Les membres de l'ancienne Régie demeureront en fonction jusqu'à l'expiration de leur mandat.

The bill establishes a new Board consisting of five members; two will be chosen among the representatives of the farmers' associations and one among the representatives of para-agricultural undertakings or of the business sector. The members of the former Board will remain in office until the expiry of their term of office.

d'entreprises para-agricoles ou parmi les représentants du monde des affaires.

Nonobstant l'expiration de leur mandat, les membres de la Régie demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

[[**6.** Le quorum de la Régie est formé de trois régisseurs dont le président ou le vice-président.

Au cas d'incapacité d'agir du président, par suite d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président; lorsqu'un autre membre est ainsi incapable d'agir, le lieutenant-gouverneur en conseil peut lui nommer temporairement un remplaçant, aux conditions et moyennant la rémunération qu'il détermine.]]

[[**7.** Le secrétaire et le personnel de la Régie sont nommés et rémunérés suivant la Loi de la fonction publique (1965, 1^{re} session, chapitre 14).]]

8. Les procès-verbaux des séances, approuvés par la Régie et certifiés par le président ou le secrétaire, sont authentiques. Il en est de même des documents et des copies émanant de la Régie ou faisant partie de ses archives.

9. Le président et le vice-président doivent s'occuper exclusivement du travail de la Régie et des devoirs de leur office.

10. Le président est responsable de l'administration de la Régie dans le cadre de ses règlements.

11. Aucun régisseur ne doit avoir un intérêt dans une exploitation agricole, dans le commerce de produits agricoles ou dans une entreprise connexe mettant en conflit ses intérêts personnels et ceux de la Régie.

Si lors de sa nomination, un régisseur possède un tel intérêt ou si un tel intérêt lui échoit ultérieurement par succession, donation ou autrement, il est tenu d'en disposer dans un délai raisonnable.

Le présent article ne s'applique pas aux régisseurs choisis parmi les représentants des associations d'agriculteurs.

among the representatives of para-agricultural undertakings or among the representatives of the business sector.

Notwithstanding the expiry of their term, the members of the Board shall remain in office until reappointed or replaced.

[[**6.** Three members including the president or the vice-president constitute a quorum of the Board.

If the president is unable to act by reason of absence or illness, he shall be replaced by the vice-president; when another member is so unable to act, the Lieutenant-Governor in Council may appoint a person to replace him temporarily, on the conditions and for the remuneration he determines.]]

[[**7.** The secretary and the staff of the Board shall be appointed and remunerated in accordance with the Civil Service Act (1965, 1st session, chapter 14).]]

8. The minutes of the sittings, approved by the Board and certified by the president or the secretary, are authentic. The same applies to documents and copies emanating from the Board or forming part of its records.

9. The president and the vice-president shall attend exclusively to the business of the Board and the duties of their office.

10. The president is responsible for the administration of the Board within the scope of its regulations.

11. No member shall have any interest in a cultivated farm, in the business of farm products or in a related enterprise that causes his personal interests to conflict with those of the Board.

If, upon his appointment, a member has such an interest or if he acquires one subsequently by succession, gift or otherwise, he must dispose of it within a reasonable delay.

This section does not apply to the member chosen among the representatives of farmers' associations.

12. Les décisions de la Régie doivent être rendues par écrit et être motivées; elles font partie des archives de la Régie.

La Régie peut, pour cause, réviser ou révoquer toute décision.

13. Les régisseurs ainsi que les autres fonctionnaires et employés de la Régie ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

Aucun des recours extraordinaires prévus aux articles 834 à 850 du Code de procédure civile ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre la Régie ou les régisseurs agissant en leur qualité officielle.

Les dispositions de l'article 33 du Code de procédure civile ne s'appliquent pas à la Régie.

14. Deux juges de la Cour du Banc de la reine peuvent, sur requête, annuler sommairement tout bref et toute ordonnance ou injonction délivrés ou accordés à l'encontre de l'article 13.

15. Dans l'exercice de ses pouvoirs, la Régie peut, par elle-même, un de ses régisseurs ou une personne qu'elle désigne, enquêter sur toute matière de sa compétence.

À cette fin, la Régie est investie des pouvoirs et immunités de commissaires nommés en vertu de la Loi des commissions d'enquête (Statuts refondus, 1964, chapitre 11).

16. Il est interdit d'entraver un inspecteur ou un enquêteur de la Régie dans l'exercice de ses fonctions, de le tromper ou de tenter de le tromper par des réticences ou par des déclarations fausses ou mensongères ou de refuser d'obéir à tout ordre qu'il peut donner en vertu de la présente loi ou des règlements.

Cet inspecteur ou enquêteur doit, s'il en est requis, exhiber un certificat attestant sa qualité, signé par le président de la Régie ou une personne autorisée par lui à cette fin.

Toute personne qui contrevient aux dispositions du présent article est passible,

12. Decisions of the Board shall be rendered in writing and shall state the reasons on which they are based; they shall form part of the Board's records.

The Board, for cause, may revise or cancel any decision.

13. The members and the officers and employees of the Board cannot be sued by reason of official acts done in good faith in the exercise of their functions.

None of the extraordinary recourses provided in articles 834 to 850 of the Code of Civil Procedure shall be exercised and no injunction shall be granted against the Board or against the members acting in their official capacity.

Article 33 of the Code of Civil Procedure does not apply to the Board.

14. Two judges of the Court of Queen's Bench, upon motion, may annul summarily any writ, order or injunction issued or granted contrary to section 13.

15. In exercising its powers, the Board itself, or any member or any person appointed by it, may inquire into any matter within its competence.

For such purpose, the Board has the powers and immunities of commissioners appointed under the Public Inquiry Commission Act (Revised Statutes, 1964, chapter 11).

16. It is forbidden to hinder an investigator or inspector of the Board in the performance of his duties, to mislead or attempt to mislead him by concealment or fraudulent misrepresentation or to refuse to obey any order he may give under this act or the regulations.

Such investigator or inspector shall, if so required, produce a certificate attesting his authority, signed by the president of the Board or a person authorized for that purpose by him.

Any person contravening the provisions of this section is liable, on summary pro-

sur poursuite sommaire, d'une amende d'au plus cinq cents dollars.

17. L'année financière de la Régie se termine le 31 mars.

18. Les livres et les comptes de la Régie sont vérifiés chaque année par le vérificateur général de la province.

La Régie doit, au moins tous les cinq ans, préparer une analyse actuarielle de ses opérations et colliger tous renseignements utiles à la fixation des taux de cotisation.

19. La Régie doit, au plus tard le dernier jour de juin de chaque année, faire au ministre de l'agriculture un rapport de ses opérations pour l'année précédente. Ce rapport doit contenir tous les renseignements que le lieutenant-gouverneur en conseil peut prescrire.

Ce rapport est immédiatement déposé devant l'Assemblée nationale si elle est en session ou, si elle ne l'est pas, dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante.

SECTION III

COMITÉ CONSULTATIF

20. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut constituer, pour assister la Régie, un comité consultatif composé :

- a) de spécialistes des services de l'administration provinciale;
- b) de spécialistes en matière d'assurance;
- c) de personnes possédant une compétence spéciale dans le domaine de l'agriculture.

Le nombre de membres de ce comité ne doit pas excéder dix.

[[Les membres de ce comité ne reçoivent aucun traitement; ils sont indemnisés de ce qu'il leur en coûte pour assister aux assemblées et reçoivent une allocation de présence fixée par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut adjoindre à ce comité un secrétaire ainsi que les autres fonctionnaires et employés nécessaires à ses travaux; ils sont nommés et rémunérés suivant la Loi de la fonction publique.]]

ceeding, to a fine of not more than five hundred dollars.

17. The fiscal year of the Board terminates on 31 March.

18. The books and accounts of the Board shall be audited each year by the Auditor-General of the province of Québec.

The Board shall at least every five years prepare an actuarial analysis of its operations and gather all information pertinent to fixing the rates of assessment.

19. The Board shall, not later than the last day of June each year, submit to the Minister of Agriculture a report of its operations for the previous year. Such report shall contain all the information which the Lieutenant-Governor in Council may prescribe.

Such report shall be immediately laid before the National Assembly if in session or, if not, within fifteen days after the opening of the next session.

DIVISION III

ADVISORY COMMITTEE

20. The Lieutenant-Governor in Council may establish, to assist the Board, an advisory committee composed of :

- (a) specialists of the provincial administration services;
- (b) insurance specialists;
- (c) persons specially qualified in the field of agriculture.

The members of such committee shall not exceed ten in number.

[[The members of such committee shall receive no salary; they shall be indemnified for their expenses in attending meetings and shall receive an attendance allowance fixed by the Lieutenant-Governor in Council.

The Lieutenant-Governor in Council may attach to such committee a secretary and such other functionaries and employees as are necessary for its work; they shall be appointed and remunerated in accordance with the Civil Service Act.]]

21. Ce comité a pour fonction :

a) de donner son avis et de faire des suggestions à la Régie sur toute question que celle-ci juge à propos de lui soumettre;

b) d'étudier à la demande de la Régie tout problème relatif à l'application de la présente loi et de soumettre à la Régie des rapports et des suggestions à ce sujet;

c) d'exercer toute autre attribution d'ordre consultatif que le lieutenant-gouverneur en conseil ou la Régie peuvent lui conférer.

22. Le comité peut, à sa discrétion, se former en sections ou sous-comités pour l'étude de problèmes particuliers.

SECTION IV

GRANDE CULTURE

23. Les récoltes de grande culture, groupées en catégories suivant les règlements, sont, chaque année, assurées par la Régie selon le système collectif et assurables, facultativement, selon le système individuel.

24. L'assurance protège contre l'action nuisible des éléments suivants :

a) la neige,

b) la grêle,

c) l'ouragan,

d) l'excès de pluie,

e) la sécheresse,

f) le gel,

g) les insectes et les maladies des plantes contre lesquels il n'existe aucun moyen de protection adéquat et qui sont identifiés par règlement,

h) la crue des eaux, dans la mesure admise par règlement,

i) le gel du sol ou la formation de glace dans le sol au cours des mois de novembre à avril précédent, sous réserve, quant au système individuel, de l'article 48.

25. Sous réserve des conditions particulières au gel du sol, l'assurance est en

21. The functions of such committee shall be:

(a) to give its advice and make recommendations to the Board on any matter which the Board sees fit to submit to it;

(b) to study at the Board's request any problem relating to the application of this act and make reports and recommendations to the Board in that regard;

(c) to perform any other advisory function that the Lieutenant-Governor in Council or the Board may assign to it.

22. The committee, at its discretion, may resolve itself into sections or sub-committees for the study of particular problems.

DIVISION IV

MIXED FARMING CROP

23. The mixed farming crops, grouped into categories according to the regulations, shall each year be insured by the Board under the collective plan and shall be insurable, optionally, under the individual plan.

24. The insurance protects against the harmful effects of the following forces of nature:

(a) snow,

(b) hail,

(c) hurricane,

(d) excessive rain,

(e) drought,

(f) frost,

(g) insects and plant diseases against which there is no adequate means of protection and which are identified by regulation,

(h) flood, to the extent allowed by regulation,

(i) freezing of the soil or the formation of ice in the soil during the preceding months of November to April, subject, as regards the individual plan, to section 48.

25. Subject to the conditions peculiar to freezing of the soil, the insurance shall

vigueur, chaque année, à compter du début de la végétation ou à compter des semailles, en autant qu'elles puissent être effectuées, jusqu'à la fin des récoltes, compte tenu des conditions climatiques et suivant l'usage constant et reconnu de la région, tel que constaté, s'il y a lieu, par règlement.

26. Le taux de la cotisation payable par les producteurs doit être établi annuellement par la Régie et être uniforme à l'intérieur d'une même zone agricole pour une même catégorie de récoltes.

27. Pour les fins du calcul du taux de la cotisation et, selon le cas, de l'indemnité, la Régie fixe, chaque année, les prix unitaires des récoltes faisant l'objet de l'assurance; elle fixe ces prix, pour chaque récolte, en tenant compte de son coût moyen de production ou de toute autre donnée qu'elle juge pertinente.

28. Le taux des cotisations et les prix unitaires visés aux articles 26 et 27 doivent être publiés dans la *Gazette officielle du Québec* et dans au moins un journal agricole désigné par la Régie, au plus tard le 31 mars de l'année au cours de laquelle ils doivent s'appliquer.

À défaut de telle publication, les taux et les prix en vigueur au cours de l'été précédent continuent à s'appliquer.

29. Au cas de conflit entre deux ou plusieurs producteurs qui, pour une même exploitation agricole, se considèrent admissibles à une assurance, la Régie doit en disposer après avoir permis à chacun de faire valoir son point de vue.

§ 1.—*Système collectif*

30. Tout producteur spécialisé dans l'industrie laitière ou dans l'élevage de bovins de boucherie, de chevaux, de moutons ou autres herbivores est tenu d'assurer chaque année ses récoltes selon le système collectif.

31. À moins d'avoir été informé antérieurement de son inscription par la Régie, le producteur doit, avant la date ultime fixée par règlement, s'inscrire directement à la Régie en fournissant sur la formule

be in force, each year, from the beginning of growth or seeding, to the extent that it is possible, until the end of the harvest, having regard to the climatic conditions, according to established and recognized local usage as determined, if necessary, by regulation.

26. The rate of the assessment payable by the producers shall be fixed annually and shall be uniform within each agricultural zone for each category of crops.

27. For the purpose of computing the rate of the assessment and, as the case may be, of the indemnity, the Board shall fix each year the unit prices of the crops insured; to fix such prices, for each crop, it shall take account of its average cost of production or any other datum it considers pertinent.

28. The assessment rates and unit prices contemplated in sections 26 and 27 shall be published in the *Québec Official Gazette* and in at least one agricultural journal designated by the Board, not later than 31 March in the year in which they are to apply.

Failing such publication, the rates and prices in force during the preceding summer continue to apply.

29. In case of disagreement between two or more producers who, for the same cultivated farm, consider themselves eligible for insurance, the Board must decide the matter after having allowed each of them to be heard.

§ 1.—*Collective plan*

30. Every producer specialized in the dairy industry or in the raising of beef-cattle, horses, sheep or other herbivorous animals must each year insure his crops under the collective plan.

31. Unless the producer has been previously informed of his registration by the Board, he shall, before the final date fixed by regulation, register directly with the Board by giving all the required infor-

prescrite à cette fin, tout renseignement exigé.

32. La Régie confirme l'admissibilité du producteur par la délivrance, dans les trente jours qui suivent la date de l'inscription, d'un certificat d'assurance. Le certificat d'assurance doit indiquer, notamment, le montant de la cotisation exigible et le montant de la valeur assurable par catégorie de récoltes.

33. Si la Régie est d'avis, qu'eu égard aux conditions prescrites par la loi et les règlements, un producteur n'est pas admissible au système collectif, elle doit l'en aviser dans le délai prescrit à l'article 32 en lui indiquant les motifs de son refus.

34. Le paiement de la cotisation exigible doit parvenir à la Régie au plus tard le 31 juillet de l'année d'assurance.

35. 1. Tout office de producteurs constitué en vertu de la Loi des marchés agricoles (Statuts refondus 1964, chapitre 120) est tenu de percevoir, à l'époque et selon les modalités déterminées par règlement, la cotisation de chacun des producteurs inscrits à son registre ou fichier et admissibles au système collectif.

L'office doit transmettre à la Régie, au temps fixé par l'article 34, les cotisations perçues ainsi qu'une copie de son registre ou fichier.

2. Toute personne qui est tenue de percevoir des deniers d'un producteur en vertu de la Loi des marchés agricoles (Statuts refondus 1964, chapitre 120), d'un règlement adopté par la Régie des marchés agricoles conformément à l'article 44a de ladite loi, d'une convention dûment homologuée ou d'une sentence arbitrale, doit, en même temps qu'elle perçoit ces deniers, percevoir et remettre, à l'époque et selon les modalités déterminées par règlement, à l'office chargé d'appliquer le plan conjoint, la cotisation de chacun des producteurs inscrits à son registre ou fichier et admissibles au système collectif.

L'office doit transmettre à la Régie, au temps fixé par l'article 34, les cotisations

mation on the form prescribed for that purpose.

32. The Board shall confirm the eligibility of the producer by issuing an insurance certificate, within thirty days after the date of registration. The insurance certificate must indicate, in particular, the amount of the assessment payable and the amount of the insurable value for each category of crops.

33. If the Board is of the opinion that, having regard to the conditions prescribed in the act and the regulations, a producer is not eligible under the collective plan, it shall inform him of that fact within the delay prescribed in section 32 and give him the grounds of its refusal.

34. The payment of the assessment payable shall be sent to the Board not later than 31 July of the year of the insurance.

35. 1. Every producers' board established under the Agricultural Marketing Act (Revised Statutes, 1964, chapter 120) must collect, at the time and in accordance with the terms and conditions determined by regulation, the assessment of each of the producers entered on its register or file and eligible to the collective plan.

The board shall send to the Board, at the time fixed by section 34, the assessments collected and a copy of its register or file.

2. Every person required to collect moneys from a producer under the Agricultural Marketing Act (Revised Statutes, 1964, chapter 120), a regulation made by the Agricultural Marketing Board in accordance with section 44a of the said act, an agreement duly homologated or an arbitration award must, at the same time as he collects the moneys, collect and remit, at the time and in accordance with the terms and conditions determined by regulation, to the board entrusted with the application of the joint plan the assessment of each of the producers entered on its register or file and eligible to the collective plan.

The board shall send to the Board, at the time fixed by section 34, the assess-

reçues ainsi qu'une copie de son registre ou fichier.

36. La Régie peut conclure avec une association ou groupement de producteurs admissibles à l'assurance selon le système collectif un accord relatif à toute mesure appropriée pour la mise en application de l'assurance.

37. Le producteur dont la cotisation ne peut être perçue suivant les articles 35 ou 36 est tenu d'effectuer lui-même, au temps fixé par l'article 34, le paiement de sa cotisation.

38. Tout producteur dont la cotisation n'a pas été payée est tenu, en tout temps, d'en effectuer le paiement sur demande de la Régie, sauf recours, le cas échéant.

39. L'assurance garantit, pour chaque catégorie de récoltes assurées, soixante-dix pour cent du rendement moyen à l'unité de surface de ces récoltes.

Le rendement moyen à l'unité de surface est établi par zone, sur la base du rendement habituel dans cette zone dans des conditions normales de température et de climat, compte tenu des statistiques disponibles ou de toute autre donnée que la Régie juge pertinente.

40. Aux fins d'établir le montant de la valeur assurable du producteur, la Régie détermine, par règlement, le rendement à lui allouer pour chaque catégorie de récoltes.

À cet effet, la Régie se base, compte tenu des équivalences et modalités prescrites, sur la production laitière pour les herbivores laitiers et sur l'inventaire des animaux pour les autres herbivores.

41. Le montant de la valeur assurable représente le produit du rendement alloué en vertu de l'article 40 par le prix unitaire correspondant.

42. L'aliénation en faveur d'un autre producteur par vente, succession ou autrement de la totalité ou d'une partie de sa production laitière n'invalide pas l'assu-

ments received and a copy of its register or file.

36. The Board may make with an association or group of producers eligible to insurance under the collective plan an agreement relating to any measure proper to the carrying out of the insurance.

37. A producer whose assessment cannot be collected in accordance with sections 35 or 36 must make the payment of his assessment himself, at the time fixed by section 34.

38. Every producer whose assessment has not been paid must, at any time, make the payment on demand of the Board, saving his recourse, where such is the case.

39. The insurance shall guarantee, for each category of crops insured, seventy per cent of the average area unit yield for those crops.

The average area unit yield shall be established by zones, on the basis of the usual yield in each zone under normal temperature and climatic conditions, taking into account the available statistics or any other datum the Board considers pertinent.

40. For the purposes of computing the amount of the insurable value of the producer, the Board, by regulation, shall determine the yield allowed to him for each category of crop.

For such purpose, the Board, taking into account the equivalences and the terms and conditions prescribed, shall base itself on the milk production for dairy cattle and on the inventory of animals for other herbivorous animals.

41. The amount of the insurable value equals the product obtained by multiplying the yield allowed under section 40 by the corresponding unit price.

42. The alienation to another producer, by sale, succession or otherwise, of the whole or part of one's dairy production shall not invalidate the insurance; in

rance; dans ce cas, l'acquéreur, sur production d'un avis à cet effet avant le premier novembre de l'année d'assurance et d'une preuve satisfaisante de la transaction, est subrogé aux droits et obligations de son auteur relativement à l'assurance.

La même règle prévaut lors de l'aliénation en faveur d'un autre producteur de la totalité ou d'une partie d'une exploitation utilisée pour l'élevage de bovins de boucherie, de chevaux, de moutons ou autres herbivores, à condition que le bétail soit compris en totalité ou en partie dans la transaction.

43. En cas de dommages imputables à l'un ou l'autre des éléments visés à l'article 24, l'assuré n'est pas tenu de produire un avis de dommages à la Régie.

Il est toutefois tenu d'effectuer, sans délai, tous les travaux urgents dont l'exécution est nécessaire pour éviter ou réduire une perte.

44. Aux fins de déterminer si, dans une zone, une catégorie de récoltes a subi une perte de rendement indemnifiable, la Régie procède chaque année à une expertise collective.

Si cette expertise démontre que le rendement réel de la récolte, dans la zone, est inférieur au rendement moyen garanti suivant l'article 39, chaque assuré de la zone a droit au paiement d'une indemnité.

Cette indemnité est égale au produit de la valeur assurable inscrite au certificat d'assurance de l'assuré par le pourcentage de perte nette établi par l'expertise collective.

45. Un assuré a droit, pour ses pâturages, à une indemnité égale aux deux cinquièmes de l'indemnité accordée pour perte de rendement dans les plantes fourragères lorsque cette perte est attribuable, exclusivement, à la sécheresse.

§ 2.—*Système individuel*

46. Tout producteur admissible à l'assurance selon le système collectif, tout aviculteur ou tout producteur spécialisé dans l'élevage des porcs peut assurer ses

such case the acquirer, on filing a notice to that effect before the first of November of the year of insurance and a satisfactory proof of the transaction, shall be subrogated in the rights and obligations of his predecessor respecting the insurance.

The same rule applies upon alienation to another producer of the whole or part of a farm used for the raising of beef-cattle, horses, sheep or other herbivorous animals provided the live-stock is included in whole or in part in the transaction.

43. In case of damage caused by one or another of the forces of nature contemplated in section 24, the insured is not required to file a notice of damage with the Board.

He must however without delay take all the emergency measures necessary to avoid or reduce any loss.

44. To determine, in a zone, whether a category of crops has sustained a loss in yield that may be indemnified, the Board shall each year make a collective appraisal.

If the appraisal shows the actual yield of the crop in the zone is less than the average yield guaranteed under section 39, each insured person in the zone shall be entitled to the payment of an indemnity.

Such indemnity shall be equal to the product obtained by multiplying the insurable value entered on the insurance certificate of the insured by the percentage of net loss established by the collective appraisal.

45. For his pastures, an insured is entitled to an indemnity equal to two-fifths of the indemnity granted for loss in yield of forage plants when such loss is due exclusively to drought.

§ 2.—*Individual plan*

46. Every producer eligible for insurance under the collective plan, every poultry farmer and every producer specializing in hog raising may insure his

récoltes selon le système individuel, à condition qu'il dispose, à la satisfaction de la Régie, du plan de sa ferme, de données précises sur le rendement moyen de ses récoltes ainsi que de toute autre donnée prévue par règlement.

47. L'assurance garantit, pour chaque catégorie de récoltes assurées, jusqu'à quatre-vingt pour cent du rendement moyen de ces récoltes, selon que la Régie le détermine par règlement.

Le rendement moyen de chaque catégorie de récoltes à assurer est établi par la Régie d'après les statistiques disponibles, la visite des lieux, l'analyse du sol, l'examen des livres et documents du producteur ou d'après toute autre donnée que la Régie juge pertinente.

48. La protection contre le gel du sol et la formation de glace dans le sol ne vaut, sauf pour l'année 1975, que si les plantes fourragères ont fait l'objet d'une assurance suivant le système individuel au cours de l'année précédente.

49. Le producteur qui désire assurer ses récoltes doit, avant la date ultime fixée par règlement, en faire la demande écrite à la Régie sur la formule prescrite à cet effet et payer le montant de la cotisation exigible.

50. La demande d'assurance doit notamment indiquer, par catégorie de récoltes, les superficies qui en font l'objet, leur rendement moyen ainsi que le nombre d'animaux de ferme du producteur et les espèces auxquelles ils appartiennent.

51. Le producteur a le choix d'assurer l'une ou l'autre des catégories de récoltes sauf que toute l'étendue cultivée dans la catégorie de récoltes qu'il a choisie d'assurer doit faire l'objet de l'assurance.

52. La Régie délivre un certificat d'assurance au producteur qui y a droit, dans les soixante jours qui suivent la date ultime fixée par règlement pour la présentation de la demande, si celle-ci est conforme à la présente loi et aux règlements et si elle est accompagnée du montant

crops on the individual plan, provided he has, to the satisfaction of the Board, the plan of his farm, precise data on the average yield of his crops and any other data prescribed by regulation.

47. The insurance shall guarantee, for each category of insured crops, up to eighty per cent of the average yield of such crops, as determined by regulation by the Board.

The average yield of each category of crops to be insured shall be established by the Board on the basis of the available statistics, the inspection of the premises, the analysis of the soil, the examination of the producer's books and documents, or on the basis of any other datum that the Board considers pertinent.

48. Protection against freezing of the soil and the formation of ice in the soil is, except for the year 1975, invalid unless the forage plants were covered by insurance under the individual plan during the preceding year.

49. A producer who wishes to insure his crops must apply for insurance in writing to the Board on the form prescribed for that purpose, before the final date fixed by regulation, and pay the amount of the assessment payable.

50. The application for insurance shall in particular state, by category of crops, the areas to be insured, their average yield and the number and species of the producer's farm animals.

51. The producer is free to insure one or another category of crops but the whole of the area under cultivation in the category of crops that he has elected to insure must be subject to the insurance.

52. The Board shall issue an insurance certificate to the producer entitled to it within sixty days after the final date fixed by regulation for submitting the application, if such application complies with this act and the regulations and is accompanied with the amount of the assess-

de la cotisation exigible; dans le cas contraire, elle en avise le producteur avant l'expiration de cette période de soixante jours et lui indique les conditions auxquelles un certificat lui sera délivré; le producteur peut, dans les quinze jours de la réception de l'avis de la Régie, lui présenter une demande corrigée accompagnée du surplus de cotisation, s'il y a lieu.

53. Sauf pour une étendue non semée couverte par la protection spéciale de l'article 55, tout producteur qui modifie le programme agricole qu'il a déclaré à la Régie dans sa demande d'assurance ou dans une demande corrigée doit en aviser la Régie sans délai; la Régie doit alors lui indiquer le plus tôt possible les conditions auxquelles un nouveau certificat peut lui être délivré.

Si un producteur ne se conforme pas aux dispositions de l'alinéa précédent, il n'a droit à aucun remboursement de cotisation et l'assurance n'est valide que pour la partie du programme agricole qu'il a déclaré à la Régie et qu'il réalise.

54. L'aliénation en faveur d'un autre producteur par vente, succession ou autrement, d'une exploitation agricole dont la récolte est assurée n'invalide pas l'assurance; dans ce cas l'acquéreur est, sauf stipulation contraire, subrogé aux droits et obligations de son auteur relativement à l'assurance pourvu qu'il en avise la Régie, sans délai, et qu'il produise une preuve suffisante de la transaction.

55. Le producteur bénéficie d'une protection spéciale lorsque, à la suite de l'action nuisible de l'un ou l'autre des éléments visés à l'article 24, il se voit dans l'impossibilité d'exécuter les semailles sur la totalité ou une partie de l'étendue préparée à cette fin et assurée. Cette protection spéciale ne peut équivaloir à plus de quatre-vingt pour cent du coût moyen des frais déboursés pour la préparation de l'étendue à semer, selon que la Régie le détermine par règlement.

L'application de cette protection spéciale entraîne l'annulation de l'assurance contre la perte de rendement sur l'étendue non

ment payable; if not, it shall so notify the producer before the expiry of such period of sixty days and inform him of the conditions on which a certificate will be issued to him; the producer, within fifteen days of receipt of the notice of the Board, may submit to it a corrected application accompanied with any balance of the assessment.

53. Except for an unseeded area covered by special protection under section 55, every producer who alters the agricultural program that he has represented to the Board in his application for insurance or in a corrected application shall immediately notify the Board of that fact; the Board shall then inform him as soon as possible of the conditions on which a new certificate may be issued to him.

If a producer does not comply with the preceding paragraph, he shall not be entitled to any repayment of assessment and the insurance shall be valid only for that part of the agricultural program which he has represented to the Board and which he carries out.

54. The alienation to another producer, by sale, succession or otherwise, of a cultivated farm the crop of which is insured shall not invalidate the insurance; in such case the acquirer shall, unless otherwise provided, be subrogated in the rights and obligations of his predecessor respecting the insurance, provided he immediately informs the Board of that fact and submits sufficient proof of the transaction.

55. The producer shall benefit by special protection when, through the harmful effects of one or another of the forces of nature contemplated in section 24, he finds it impossible to seed the area or part of the area prepared for it and insured. This special protection shall not exceed in value eighty per cent of the average cost of the expenditures made to prepare the area for seeding, as determined by regulation by the Board.

The application of this special protection shall entail cancellation of the insurance against loss of yield on the unseeded

ensemencée, sans remboursement de cotisation.

56. Dès que l'un des éléments visés à l'article 24 produit des effets de nature à réduire le rendement d'une récolte assurée, l'assuré doit en aviser la Régie, sans délai, sous peine de perdre son droit à toute indemnité.

L'assuré doit aussi, sans délai, effectuer les travaux urgents dont l'exécution est nécessaire pour éviter ou réduire une perte de rendement. L'exécution de ces travaux lui donne droit à une compensation égale au montant des dépenses encourues et admises par la Régie. Cette compensation ne peut dépasser la différence entre le montant de l'indemnité qui serait payable en cas de perte totale et le montant de l'indemnité effectivement payée au cours de l'année.

57. Aux fins d'établir le montant de l'indemnité due à un assuré, la Régie fait estimer la perte au moyen d'une expertise individuelle.

58. L'indemnité à laquelle l'assuré a droit est établie d'après la différence entre le rendement garanti suivant l'article 47 et le rendement réel, évalués sur la base des prix unitaires fixés par la Régie en vertu de l'article 27 et indiqués au certificat d'assurance.

Le montant de l'indemnité payable suivant le système collectif, abstraction faite de l'indemnité visée à l'article 45 doit, être déduit, le cas échéant, de l'indemnité payable en vertu du présent article.

SECTION V

CULTURE COMMERCIALE

59. La Régie peut, par règlement, lorsqu'elle estime posséder les données nécessaires, permettre aux producteurs d'une ou de plusieurs catégories de cultures commerciales, dans une ou plusieurs zones qu'elle détermine, de s'assurer annuellement contre la perte de rendement de leurs cultures commerciales, ou, à la fois, contre une telle perte de rendement et une dimi-

area, without any repayment of assessment.

56. As soon as any of the forces of nature contemplated in section 24 produces effects that are such as to reduce the yield of an insured crop, the insured must immediately notify the Board, on pain of forfeiture of his right to any indemnity.

The insured must also immediately carry out the emergency measures necessary to avoid or reduce any loss in yield. The carrying out of such measures shall entitle him to compensation equal to the amount of the expenses incurred and allowed by the Board. Such compensation shall not exceed the difference between the amount of the indemnity that would be payable in the case of total loss and the amount of the indemnity actually paid during the year.

57. For the purpose of fixing the amount of the indemnity due to an insured, the Board shall have the loss assessed by means of an individual appraisal.

58. The indemnity to which the insured is entitled shall be established according to the difference between the guaranteed yield under section 47 and the actual yield, valued on the basis of the unit prices fixed by the Board under section 27 and mentioned in the insurance certificate.

The amount of the indemnity payable under the collective plan, excluding the indemnity contemplated in section 45, shall be reduced, where such is the case, by the indemnity payable under this section.

DIVISION V

COMMERCIAL CROPS

59. The Board may, by regulation, whenever it considers that it has the necessary data, allow the producers of one or more categories of commercial crops, in one or more zones that it determines, to insure each year against the loss in yield of their commercial crops or against both such loss in yield and a reduction in quality due to the harmful effect, while

nution de qualité, par suite de l'action nuisible, pendant que l'assurance est en vigueur, des éléments naturels mentionnés et définis au règlement et fixer, sous réserve des dispositions qui suivent, les conditions de participation des producteurs qui désirent s'assurer.

Les éléments naturels auxquels peut s'appliquer une telle assurance sont, outre les éléments visés à l'article 24, l'excès de vent, d'humidité ou de chaleur.

60. Sous réserve de la présente section, les articles 24 à 26, 28, 29, le deuxième alinéa de l'article 47 et les articles 49 à 57 s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux cultures commerciales.

61. L'assurance, pendant qu'elle est en vigueur, garantit jusqu'à quatre-vingt pour cent du rendement moyen de la récolte assurée, selon que la Régie le détermine par règlement.

La Régie peut également déterminer par règlement des options dans les pourcentages de protection garantie.

62. Pour les fins du calcul du taux de la cotisation, la Régie fixe, chaque année, un ou plusieurs prix unitaires des produits faisant l'objet de l'assurance; ces prix sont établis sur la base des données que la Régie juge pertinentes.

63. Au cas de perte, l'indemnité à laquelle l'assuré a droit est établie par la Régie d'après la différence entre le rendement assuré et le rendement réel, qui sont évalués sur la base des prix unitaires fixés par la Régie en vertu de l'article 62 et indiqués au certificat d'assurance.

Cependant la Régie peut, par règlement, déterminer des modalités différentes de calcul de l'indemnité, notamment lorsqu'il y a application de stades d'ajustement ou encore lorsque la diminution de qualité est couverte par l'assurance.

64. La Régie peut, sous réserve des dispositions de la présente section, conclure avec une association ou groupement de producteurs ou avec une corporation,

the insurance is in force, of the forces of nature mentioned and defined in the regulations and, subject to the provisions which follow, fix the conditions of participation of the producers who wish to insure.

The forces of nature to which such insurance may apply are, in addition to those contemplated in section 24, excessive wind, excessive humidity and excessive heat.

60. Subject to this division, sections 24 to 26, 28, 29, the second paragraph of section 47 and sections 49 to 57 apply *mutatis mutandis* to commercial crops.

61. The insurance, while in force, shall guarantee up to eighty per cent of the average yield of the crop insured, as determined by regulation of the Board.

The Board may also by regulation determine options in the percentages of guaranteed coverage.

62. For the purpose of computing the rate of assessment, the Board shall fix each year one or more unit prices of the products insured; such prices shall be determined on the basis of such data as the Board considers pertinent.

63. In case of loss, the indemnity to which the insured is entitled shall be determined by the Board according to the difference between the insured yield and the actual yield, valued on the basis of the unit prices fixed by the Board under section 62 and shown on the insurance certificate.

Nevertheless, the Board may, by regulation, determine different terms and conditions of computing the indemnity, in particular when stage adjustments are applied or when the reduction in quality is covered by the insurance.

64. The Board may, subject to this division, make with an association or group of producers or with a corporation, an agreement relating to collective partici-

un accord relatif à une participation collective à un programme d'assurance de cultures commerciales et à toute autre mesure appropriée pour la mise en application de ce programme.

pation in an insurance programme for commercial crops and any other measure proper to the carrying out of such programme.

SECTION VI

APPELS

65. Les décisions de la Régie sont susceptibles d'appel à la Cour provinciale siégeant dans le district où est située la terre dont le rendement est assuré, mais seulement sur des questions de droit.

66. Cet appel est porté, d'une manière sommaire, au moyen d'une inscription en appel, signée par l'appellant ou par son procureur, et produite, dans les trente jours de la décision, au bureau du greffier de la Cour provinciale, avec dépôt d'une somme de vingt dollars pour la préparation et l'envoi du dossier.

Dès que copies de l'inscription et du certificat de dépôt ont été signifiées à la Régie, celle-ci doit transmettre le dossier à la Cour provinciale.

67. La Cour provinciale peut confirmer, réviser ou révoquer la décision dont est appel. Le jugement de la Cour est définitif et n'est pas susceptible d'appel. Si la cour revise ou révoque la décision, le dépôt de vingt dollars est remis à l'appellant.

SECTION VII

FONDS D'ASSURANCE

[[**68.** Le gouvernement verse à la Régie, avant le 31 août de chaque année, une contribution égale au montant des cotisations qu'elle perçoit pour la même année.]]

69. L'ensemble des cotisations perçues par la Régie et des contributions versées par le gouvernement en vertu de l'article 68 doit permettre à long terme le paiement à tous les assurés des indemnités auxquelles ils ont droit.

DIVISION VI

APPEALS

65. An appeal shall lie from the decisions of the Board to the Provincial Court sitting in the district where the land of which the yield is insured is situated, but only on questions of law.

66. Such appeal shall be brought summarily by an inscription in appeal signed by the appellant or his attorney and filed, within thirty days of the decision, in the office of the clerk of the Provincial Court, with a deposit of twenty dollars for the preparation and transmission of the record.

As soon as copies of the inscription and certificate of the deposit have been served on the Board, it shall transmit the record to the Provincial Court.

67. The Provincial Court may confirm, revise or revoke the decision appealed from. The judgment of the court shall be final and not subject to appeal. If the court revises or revokes the decision, the deposit of twenty dollars shall be refunded to the appellant.

DIVISION VII

INSURANCE FUND

[[**68.** The government shall pay to the Board, before 31 August each year, a contribution equal to the amount of the assessments collected by it for such year.]]

69. The aggregate of the assessments collected by the Board and the contributions paid by the government under section 68 must suffice for the long-term payment to all insured persons of the indemnities to which they are entitled.

70. Les cotisations des assurés et les contributions du gouvernement constituent un fonds pour le paiement des indemnités et compensations et elles sont inscrites dans des comptes distincts pour chaque catégorie de récoltes, tout comme les indemnités versées pour chacune de ces catégories.

[[**71.** Lorsque les ressources du fonds sont insuffisantes pour le paiement des compensations et indemnités, le ministre des finances est autorisé à faire à la Régie, à même le fonds consolidé du revenu, des avances pour parfaire tels paiements.]

Toute avance est remboursable aux conditions fixées par le lieutenant-gouverneur en conseil; les remboursements sont versés au fonds consolidé du revenu.]]

72. Les cotisations des assurés et les contributions du gouvernement sont déposées au fur et à mesure de leur perception, dans une ou plusieurs banques au sens de la Loi sur les banques (Statuts du Canada) ou de la Loi sur les banques d'épargne du Québec (Statuts du Canada) ou dans une caisse d'épargne et de crédit régie par la Loi des caisses d'épargne et de crédit (Statuts refondus, 1964, chapitre 293).

Les sommes dont la Régie prévoit ne pas avoir un besoin immédiat pour le paiement des compensations et indemnités sont déposées sans délai auprès de la Caisse de dépôt et placement du Québec.

SECTION VIII

ENTENTES ET RÈGLEMENTS

73. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser le ministre de l'agriculture à conclure des accords avec le gouvernement du Canada et avec toute personne, association, société ou corporation, dans le but de favoriser l'exécution de la présente loi et, en particulier, relativement au remboursement des frais d'administration et des contributions payés par le gouvernement du Québec et à la réassurance des risques assurés par la Régie.

70. The assessments of insured persons and the contributions of the government shall constitute a fund for the payment of indemnities and compensations and shall be entered in separate accounts for each category of crops, as shall the indemnities paid for each of such categories.

[[**71.** When the resources of the fund are insufficient to pay the compensations and indemnities, the Minister of Finance may make advances to the Board, out of the consolidated revenue fund, to complete such payments.]

Every advance shall be repayable on the conditions fixed by the Lieutenant-Governor in Council; the repayments shall be paid into the consolidated revenue fund.]]

72. The assessments of insured persons and the contributions of the government shall be deposited, as and when collected, in one or more banks within the meaning of the Bank Act (Statutes of Canada) or of the Québec Savings Banks Act (Statutes of Canada) or in a savings and credit union governed by the Savings and Credit Unions Act (Revised Statutes, 1964, chapter 293).

Sums which the Board does not expect to be immediately needed for payment of compensations and indemnities shall be deposited immediately with the Québec Deposit and Investment Fund.

DIVISION VIII

AGREEMENTS AND REGULATIONS

73. The Lieutenant-Governor in Council may authorize the Minister of Agriculture to make agreements with the government of Canada or with any person, association, partnership or corporation to further the carrying out of this act, particularly respecting the repayment of the costs of administration and of the contributions paid by the government of Québec and the reinsurance of the risks insured by the Board.

Le lieutenant-gouverneur en conseil possède les pouvoirs requis pour mettre ces accords à exécution.

The Lieutenant-Governor in Council shall have the powers necessary for carrying out such agreements.

74. En outre des pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par la présente loi, la Régie peut, par règlement :

74. In addition to the other regulatory powers assigned to it by this act, the Board may, by regulation :

a) déterminer la forme des demandes d'assurance, des certificats et des réclamations ainsi que les renseignements qui doivent y être donnés;

(a) determine the form of applications for insurance, of certificates and of claims, and the information to be furnished in them;

b) fixer pour chaque zone agricole la date ultime de présentation des demandes d'assurance, des modifications de programmes agricoles et des réclamations;

(b) fix for each agricultural zone the final date for submitting applications for insurance, alterations of agricultural programs and claims;

c) déterminer les personnes qui peuvent faire une demande d'assurance pour le compte du producteur;

(c) determine what persons may apply for insurance on behalf of a producer;

d) classifier les catégories de récoltes assurables et délimiter dans la province des zones ayant des caractéristiques d'homogénéité d'après la nature du sol et les conditions climatiques;

(d) classify the categories of insurable crops and describe in the Province zones which according to the nature of the soil and climatic conditions, are homogeneous;

e) déterminer les conditions d'éligibilité d'un producteur au système individuel;

(e) determine the conditions of eligibility of a producer to the individual plan;

f) déterminer les personnes qui sont autorisées à procéder à la vente de l'assurance et les méthodes et procédures qui doivent être suivies lors de la vente;

(f) determine what persons are authorized to sell insurance and the methods and procedures to be followed in selling it;

g) déterminer les personnes qui sont autorisées à procéder à des expertises collectives ou individuelles et les méthodes et procédures qui doivent être suivies lors d'une expertise;

(g) determine what persons are authorized to make collective or individual appraisals and the methods and procedures to be followed in making an appraisal;

h) déterminer les modalités de règlement des indemnités dans le système individuel et dans les cultures commerciales;

(h) determine the terms and conditions of payment of the indemnities under individual plans and for commercial crops;

i) déterminer les équivalences et les modalités de calcul de la valeur assurable dans le système collectif;

(i) determine the equivalences and the terms and conditions for computing the value insurable under the collective plan;

j) édicter les règles de procédure et de pratique pour les assemblées de la Régie et les demandes de révision;

(j) make rules of procedure and practice for meetings of the Board and applications for review;

k) définir sous réserve des dispositions de la présente loi le mot « rendement »;

(k) subject to the provisions of this act, define the word "yield";

l) établir des règles pour sa régie interne;

(l) establish rules for its internal management;

m) prescrire toute autre mesure qu'elle juge appropriée pour la mise à exécution de la présente loi.

(m) prescribe any other measure it considers appropriate for the carrying out of this act.

75. Les règlements de la Régie sont publiés dans la *Gazette officielle du Québec*, avec avis qu'à l'expiration des quinze

75. The regulations of the Board shall be published in the *Québec Official Gazette* with a notice that upon the expiry of

jours suivant cette publication, ils seront soumis pour approbation au lieutenant-gouverneur en conseil. Ils n'entrent en vigueur qu'après semblable publication d'un avis de cette approbation.

fifteen days following such publication, they shall be submitted to the Lieutenant-Governor in Council for approval. They shall not come into force until after similar publication of a notice of such approval.

SECTION IX

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

76. La présente loi ne s'applique pas:
a) à une terre cultivée de façon occasionnelle, selon que le déterminent les règlements;
b) à une terre où sont cultivés des végétaux qui ne sont pas adaptables au sol ou au climat d'une région, selon que le déterminent les règlements.

77. Un assuré n'a droit à aucune indemnité si les semailles ou la récolte ne sont pas faites en temps opportun compte tenu des conditions climatiques et suivant l'usage constant et reconnu de la région tel que constaté, s'il y a lieu, par règlement.

78. La Régie peut réduire le montant de toute indemnité lorsqu'elle estime que la diminution de rendement est imputable à la négligence ou à la gestion inadéquate de l'assuré ou de ses préposés.

79. Quiconque fait sciemment une fausse déclaration dans le but d'obtenir un certificat ou une indemnité n'a droit à aucune indemnité.

80. Toute indemnité est insaisissable; elle est cessible, sauf dans le système collectif, aux fins de garantir un prêt consenti à l'assuré pour l'exploitation de son entreprise agricole.

[[**81.** Les dépenses encourues pour l'application de la présente loi et pour le paiement des frais d'administration de la Régie sont payées à même les deniers votés annuellement à cette fin par la Législature.]]

82. Le ministre de l'agriculture est chargé de l'application de la présente loi.

DIVISION IX

MISCELLANEOUS, TRANSITIONAL AND FINAL PROVISIONS

76. This act does not apply to:
(a) land farmed occasionally, as determined by the regulations;

(b) land where plants are grown which are not adapted to the soil or to the local climate, as determined by the regulations.

77. An insured shall not be entitled to any indemnity if the seeding or harvest is not effected at the proper time having regard to climatic conditions according to established and recognized local usage as determined by regulation, if need be.

78. The Board may reduce the amount of any indemnity whenever it considers that the decrease in yield is attributable to the negligence or mismanagement of the insured or his agents.

79. Any person who knowingly makes a misrepresentation for the purpose of obtaining a certificate or an indemnity shall not be entitled to any indemnity.

80. Every indemnity shall be exempt from seizure; it shall be assignable, except in the collective plan, for the purpose of guaranteeing a loan made to the insured for the operation of his cultivated farm.

[[**81.** The expenses incurred for the carrying out of this act and for the payment of the administrative costs of the Board shall be paid out of the moneys voted annually for such purpose by the Legislature.]]

82. The Minister of Agriculture has charge of the carrying out of this act.

83. La Loi des assurances (Statuts refondus, 1964, chapitre 295), la Loi des courtiers d'assurances (Statuts refondus, 1964, chapitre 268) et la Loi des agents de réclamations (Statuts refondus, 1964, chapitre 269) ne s'appliquent pas à la Régie, aux régisseurs, à ses fonctionnaires, employés, agents et mandataires.

84. La présente loi remplace la Loi de l'assurance-récolte (1966/1967, chapitre 44).

85. La Régie constituée par la présente loi succède à la Régie de l'assurance-récolte instituée par la Loi de l'assurance-récolte (1966/1967, chapitre 44) et elle en assume les droits et obligations. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute procédure commencée par ou contre elle avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Cependant, les avances consenties en vertu de l'article 58 de la Loi de l'assurance-récolte (1966/1967, chapitre 44) et non remboursées le (*insérer ici la date du dépôt du présent projet de loi*) sont annulées.

86. Les règlements adoptés en vertu de la Loi de l'assurance-récolte (1966/1967, chapitre 44) demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, remplacés ou abrogés par des règlements adoptés en vertu de la présente loi.

87. Les réclamations des assurés en vertu de la Loi de l'assurance-récolte (1966/1967, chapitre 44) sont menées à terme suivant ladite loi, nonobstant son remplacement par la présente loi.

88. Les membres en fonction de la Régie de l'assurance-récolte instituée en vertu de la Loi de l'assurance-récolte (1966/1967, chapitre 44) continuent d'exercer leurs fonctions à titre de membres de la Régie instituée par la présente loi jusqu'à la fin du mandat qui leur avait été confié.

89. La présente loi entrera en vigueur à la date ou aux dates qui seront fixées par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil.

83. The Insurance Act (Revised Statutes, 1964, chapter 295), the Insurance Brokers Act (Revised Statutes, 1964, chapter 268) and the Claims Adjusters Act (Revised Statutes, 1964, chapter 269) do not apply to the Board or to its members, officers, employees, agents or mandataries.

84. This act shall replace the Crop Insurance Act (1966/1967, chapter 44).

85. The Board constituted by this act succeeds to the Crop Insurance Board constituted by the Crop Insurance Act (1966/1967, chapter 44) and it assumes the rights and obligations of the latter. Without continuance of suit, it becomes a party to any proceeding commenced by or against it before the coming into force of this act.

However, the advances made under section 58 of the Crop Insurance Act (1966/1967, chapter 44) and not reimbursed on (*insert here the date of the introduction of this bill*) shall be cancelled.

86. The regulations made under the Crop Insurance Act (1966/1967, chapter 44) remain in force until amended, replaced or repealed by regulations made under this act.

87. The claims of the insured under the Crop Insurance Act (1966/1967, chapter 44) shall be settled in accordance with the said act, notwithstanding its replacement by this act.

88. The members in office of the Crop Insurance Board established under the Crop Insurance Act (1966/1967, chapter 44) shall continue to perform their duties as members of the Board established under this act until the expiry of their term of office under the former act.

89. This act shall come into force on the date or dates to be fixed by proclamation of the Lieutenant-Governor in Council.